

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***14308392***Déposé
22-09-2014

Greffier

0562865363

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : PBN RENOV**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée**Siège :** Rue de Waremmes 8
(adresse complète) 4530 Villers-le-Bouillet**Objet(s) de l'acte : Constitution**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/09/2014 - Annexes du Moniteur belge

D'un acte reçu par le notaire Christian GARSOU à Villers-le-Bouillet, le douze septembre deux mille quatorze, il résulte que :

1. **La société privée à responsabilité limitée « SVMH »** ayant son siège social rue de Huy, numéro 69 à 4530 Villers-le-Bouillet, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0526.788.093, constituée aux termes d'un acte du notaire Garsou soussigné en date du neuf avril deux mille treize, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-quatre avril deux mille treize sous le numéro 13063953, et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Ici représentée par Monsieur **HEURTER Vincent** (prénom unique), né à Charleroi le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-six, dont le numéro national est le 860103-213-55, célibataire, domicilié à 4530 Villers-le-Bouillet, rue de Huy, numéro 69, agissant en sa qualité de gérant statutaire de la dite société, nommé à cette fonction lors de la constitution de la société.

2. Monsieur **KWASNY Janusz** Stanislaw, né à Cracovie, le quinze octobre mil neuf cent septante-deux, de nationalité polonaise, époux de Madame Renata KWASNY, marié sous le régime de la communauté et domicilié en Pologne, Stachiewicza 17/47, 31-303 Cracovie (Pologne) et dont le numéro de registre national bis est 725015-12-22.

3. Monsieur **TOMASZEWSKI Pawel**, né à Krzetoww (Pologne) le sept janvier mille neuf cent quatre vingt deux, de nationalité polonaise, époux de Madame Aneta TOMASZEWSKA, marié sous le régime de la communauté et domicilié en Pologne, à 97-525 Krzetow (Pologne), rue Dolna n° 31, et dont le numéro de registre national bis est 824107-151-96.

4. Monsieur **TOMASZEWSKI Robert**, né à Kobile Wielkie (Pologne), le quatorze mars mil neuf cent septante-quatre, époux de Madame Eva TOMASZEWSKA, marié sous le régime de la communauté et domicilié en Pologne, Krzepicka 107, 42-152 Iwanowice Due (Pologne) et dont le numéro de registre national bis est 744314-165-09
ont constitué entre eux pour une durée illimitée à compter du jour de l'acte, une Société Coopérative à Responsabilité Limitée dénommée "PBN RENOV" dont le siège social est établi à 4530 Villers-le-Bouillet, rue de Waremmes, n° 8.

Les comparants ont ainsi arrêté les statuts de la société :

TITRE I

Dénomination Siège Objet Durée

Article 1

Forme Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée

Elle est dénommée : PBN RENOV

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative" ou des initiales S.C.R.L. et le cas échéant : "coopérative de participation".

Article 2

Siège

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

Le siège social est établi à à 4530 Villers-le-Bouillet, rue de Waremmes, numéro 8.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles-capitale par simple décision de l'organe de gestion, visé aux articles 18 ou 19, à publier aux annexes au *Moniteur belge*.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3

Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique ou à l'étranger :

- La réalisation de travaux touchant au secteur de la construction et du parachèvement au sens large.
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion de projets, de gestion d'entreprise, ainsi que l'expertise dans tous les domaines renseignés ci-avant.
- La sous-traitance de tout service administratif et empirique.
- La société peut de toutes les manières participer à tous commerces, entreprises ou sociétés qui ont un objet analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à en favoriser le développement, de même qu'elle peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles dans la limite de son objet social.
- La société peut notamment acquérir, prendre ou donner en location, tous biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de ses services.

Cette énonciation n'est pas limitative, mais simplement exemplative.

Ces diverses activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport ou de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, belges ou étrangères, créées ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II

Parts sociales Associés — Responsabilité

Article 5

Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille huit cents euros (18.800,00€).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Les cent quatre-vingt-huit parts sociales (188) représentant la part fixe du capital ont été intégralement souscrites en espèces, par un versement en espèces effectué au compte numéro BE33 0017 2988 3246 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS FORTIS. Une attestation bancaire de ce dépôt a été produite au notaire soussigné.

Article 6

Parts sociales Libération — Obligations

Le capital social est représenté par cent quatre-vingt-huit parts sociales (188), d'une valeur nominale de cent euros (100,00€) chacune.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Le capital fixe doit être intégralement libéré, ce qui est le cas en l'espèce.

Outre les parts sociales souscrites ci-dessus, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. L'organe qui gère la société, visé à l'article 18 ci-dessus, fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de 8 pour cent l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement

Volet B - suite

de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7

Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8

Nature des parts

Le capital social est représenté par des parts sociales de deux catégories :

- Catégorie A ;
- Catégorie B.

Les fondateurs comparaissant à l'acte constitutif sont réputés coopérateurs de « catégorie A ».

Les parts de catégorie A pourront être souscrites seulement par ceux qui feront partie du capital social fixe de la société et reconnus comme tels par le conseil d'administration.

Les coopérateurs de catégorie A disposent d'un vote plural en matière d'agrément d'un nouveau coopérateur, d'exclusion d'un coopérateur et concernant la gestion courante de la société coopérative : chaque vote - en ce compris blanc ou nul - d'un coopérateur de catégorie A comptera dans ce cadre pour 5 (cinq) votes ; il devra être tenu compte de ce vote plural pour le calcul des majorités requises pour les décisions concernées précisées ci-avant.

Au surplus, et sauf disposition contraire expresse dans les présents statuts, les droits et obligations des coopérateurs de catégorie A et B sont strictement identiques.

Les parts de « catégorie A » sont identifiées comme telles expressément dans le registre des parts de la société ; cette mention vaut preuve que la(les) part(s) concernée(s) apparten(nen)t à cette catégorie ; à défaut, les parts sont réputées automatiquement et de plein droit appartenir à la « catégorie B », sauf preuve contraire dûment rapportée.

Article 9

Cession des parts

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés moyennant agrément de l'organe de gestion.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt.

Les parts représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des associés conformément à la loi.

TITRE III

Associés

Article 10

Titulaires de la qualité d'associé

Sont associés :

1. les signataires du présent acte;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'assemblée générale en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

L'assemblée générale n'est pas tenue, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part.

L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément à l'article 147 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 11

Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission;
- b) exclusion;
- c) décès;
- d) interdiction, faillite et déconfiture.

Article 12

Registre des associés

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

ses nom, prénoms et domicile;

la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;

le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;

le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des sociétaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des sociétaires.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 151 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 13

Démission Retrait de parts

Un associé ne peut démissionner ou faire des retraits de parts ou de versements qu'avec le consentement de l'organe de gestion, et après avoir exécuté intégralement les versements exigibles quant à sa souscription.

Article 14

Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrégation, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 15

Remboursement de parts

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours.

Le bilan, régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Article 16

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 cidessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 17

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV

Administration

Article 18

Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée du mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale ne peut excéder sept ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Article 19

Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 20

Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 21

Pouvoirs

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux titres II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques; représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Article 22

Délégations

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué ou d'administrateur gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant ensemble disposent *mutatis mutandis* du même pouvoir de délégation.

Article 23

Représentation

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou s'il existe un conseil d'administration, par deux administrateurs.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la Poste et des entreprises de transport.

Article 24

Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du code des sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés au dit Code des sociétés, et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.

Les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

TITRE V

Assemblée générale

Article 25

Composition et compétence

Règlements d'ordre intérieur

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la simple majorité des voix valablement émises.

Article 26

Tenue

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18 par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée une fois l'an, le trente juin (30/06) à dix-neuf heures trente (19h30), pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée, selon le cas, par l'administrateur unique, ou par le plus âgé des administrateurs, ou par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée, étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'associé.

Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

Article 27

Procurations

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

Article 28

Vote

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la simple majorité des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. La majorité des votes sera calculée en fonction de la nature des parts telle que

Volet B - suite

décrite ci-avant à l'article 8.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit la majorité des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 164 et 167 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, et aux articles 174/1 et suivants concernant la fusion et la scission des sociétés.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 29

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par un administrateur, ou par deux administrateurs s'il existe un conseil d'administration.

TITRE VI

Bilan Répartition bénéficiaire

Article 30

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 31

Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion visé à l'article 18 dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels comprenant le bilan et le compte des résultats avec l'annexe, les rapports des administrateurs et commissaires-reviseurs.

Article 32

Répartition bénéficiaire

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la simple majorité de l'affectation à donner au solde sous réserve de l'application de l'article 77bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par l'organe de gestion, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

TITRE VII

Dissolution Liquidation

Article 33

Liquidation

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, sans devoir recourir à l'autorisation prévue à l'article 182.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 34

Clôture de liquidation

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront

l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales proportionnellement à leur valeur nominale.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Article 36

Election de domicile

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 37

Disposition générale

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

TITRE IX

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille quinze (31/12/2015).

La première assemblée générale se tiendra au plus tard le trente juin deux mille seize (30/06/2016).

Contrôle de la société

Les comparants déclarent que suivant estimations faites de bonne foi et reprises au plan financier, la société répond aux critères énoncés à l'article 12, § 2, de la loi du dixsept juillet mil neuf cent septantecinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de sorte qu'en application de l'article 64, § 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, il n'y a pas lieu actuellement de nommer un commissaire. L'assemblée pourra toutefois charger un ou plusieurs associés du contrôle de la société.

Nominations

Les associés de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, décident :

de fixer le nombre d'administrateurs à minimum deux personnes et de nommer à cette fonction :

1. La SPRL SVMH représentée par son gérant Vincent HEURTER.
2. Monsieur Janus KWASNY ;
3. Monsieur Robert TOMASZEWSKI ;
4. Monsieur Pawel TOMASZEWSKI ,

Tous prénommés, ici présents ou dûment représentés, qui acceptent et qui confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite, particulièrement en vertu de l'arrêté royal n° 22 du vingtquatre octobre mil neuf cent trentequatre.

Leur/son mandat prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire de deux mil vingt et un (2021).

Les administrateurs exerceront leur mandat gratuitement.

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité des voix :

- a) de nommer comme président du conseil d'administration, la SPRL SVMH représentée par son gérant Monsieur Vincent HEURTER
- b) de nommer comme administrateur délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, la SPRL SVMH représentée par son gérant Monsieur Vincent HEURTER

Une expédition de l'acte constitutif est déposée en même temps que le présent extrait

Pour extrait analytique conforme.

Signé notaire Garsou